

LATECOERE

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

(Exercice clos le 31 décembre 2023)



PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex



KPMG S.A.
224, rue de Carmin
CS 17610
31676 Labège Cedex

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

(Exercice clos le 31 décembre 2023)

A l'assemblée générale
LATECOERE
135 rue de Périole
31500 TOULOUSE

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante conclue au cours de l'exercice écoulé qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Convention de subordination conclue avec la majorité des créanciers financiers

— Personne concernée :
SCP SKN HOLDING I S.A.S. actionnaire détenant une fraction de droits de vote et de droits en capital de votre société supérieure à 10%.

— Nature et Objet :

Sur autorisation du conseil d'administration du 12 mai 2023, votre société et la société SCP SKN HOLDING I S.A.S. ont été parties à une convention de subordination conclue en date du 30 juin 2023 avec la majorité des créanciers financiers de votre société.

— Modalités :

Aux termes de cette convention, une partie des paiements dus par votre société à ses créanciers financiers sera subordonnée aux paiements dus à la société SCP SKN Holding I S.A.S. au titre du prêt d'un montant, en principal, de 45 millions d'euros mis à disposition par cette dernière à votre société (contrat de prêt-relais conclu le 15 mai 2023).

— Intérêt pour votre société :

Compte tenu de la situation économique de votre société et des difficultés rencontrées, il était dans son intérêt de conclure cet engagement en vue d'assurer la poursuite et la pérennité de l'activité du Groupe. La convention de prêt d'actionnaire ayant pris fin lors du remboursement anticipé du prêt par voie de compensation de créance à l'occasion de l'augmentation de capital du dernier trimestre 2023, la convention de subordination est devenue caduque.

Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés de la convention suivante, autorisée et conclue depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Accord de rupture conventionnelle du contrat de travail de M. Thierry Mootz

— Personne concernée :

M. Thierry Mootz, Président du conseil d'administration de votre société.

— Nature et Objet :

Sur autorisation du conseil d'administration du 28 mars 2024, votre société et M. Thierry Mootz ont convenu d'un accord de rupture conventionnelle le 29 mars 2024, pour une date envisagée de rupture fixée au 10 mai 2024.

— Modalités :

L'accord de rupture conventionnelle prévoit :

- Le versement d'une indemnité spécifique de rupture d'un montant brut de 200.000 euros ;
- La libération de la clause de non-concurrence et de non-sollicitation qui était prévue au contrat de travail.

— Intérêt pour votre société :

Compte tenu de la situation économique de votre société et des difficultés rencontrées, il était dans son intérêt de conclure cet engagement en vue d'assurer la poursuite et la pérennité de l'activité du Groupe. La convention de prêt d'actionnaire ayant pris fin lors du remboursement anticipé du prêt par voie de compensation de créance à l'occasion de l'augmentation de capital du dernier trimestre 2023, la convention de subordination est devenue caduque.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Contrat de prestations de services techniques avec SCP SKN HOLDING I S.A.S.

— Personne concernée :

SCP SKN HOLDING I S.A.S. actionnaire détenant une fraction de droits de vote et de droits en capital de votre société supérieure à 10%.

— Nature et Objet :

Sur autorisation du conseil d'administration du 19 septembre 2022, votre société et la société SCP SKN Holding I S.A.S. ont conclu un contrat de prestations de services techniques en date du 30 septembre 2022 pour la période au 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023, renouvelable par tacite reconduction.

— Modalités :

Votre société dispense à la société SCP SKN Holding I S.A.S. des prestations comprenant une assistance comptable, en gestion financière, fiscale et administrative, moyennant une rémunération annuelle de 40.000 € (hors taxes).

Au titre de l'exercice 2023, 40.000 euros (HT) ont été comptabilisés en produits.

— Intérêt pour votre société :

Apporter une assistance dans les domaines comptable, de la gestion financière, fiscale et administrative à son actionnaire de référence dans le cadre de la production des comptes sociaux et consolidés la société SCP SKN Holding I S.A.S..

Contrat de services de consultant avec SCP SKN HOLDING I S.A.S.

— Personne concernée :

SCP SKN HOLDING I S.A.S. actionnaire détenant une fraction de droits de vote et de droits en capital de votre société supérieure à 10%.

— Nature et Objet :

Sur autorisation du conseil d'administration du 19 septembre 2022, votre société et la société SCP SKN Holding I S.A.S. ont conclu un contrat de services de consultant en date du 30 septembre 2022 pour la période au 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023, renouvelable par tacite reconduction.

— Modalités :

La société SCP SKN Holding I S.A.S. mettra à disposition des membres de l'équipe Searchlight Capital afin de fournir à votre société une assistance financière (croissance externe, financement) et commerciale (relations avec les fournisseurs et clients) moyennant une rémunération annuelle forfaitaire de 500.000 euros (hors taxes).

Au titre de l'exercice 2023, 500.000 euros (HT) ont été comptabilisés en charges.

— Intérêt pour votre société :

A travers ce contrat, votre société bénéficie de l'expertise et des compétences de l'équipe Searchlight Capital dans le domaine de l'industrie aéronautique, ainsi que de sa connaissance précise de l'organisation et de l'activité de votre société, ce dans la perspective du développement des activités du Groupe.

Protocole de conciliation 2023 conclu avec la société SCP SKN HOLDING I S.A.S.

— Personne concernée :

SCP SKN HOLDING I S.A.S. actionnaire détenant une fraction de droits de vote et de droits en capital de votre société supérieure à 10%.

— Nature et objet :

Sur autorisation du conseil d'administration du 12 mai 2023, votre société et la société SCP SKN Holding I S.A.S. ont été parties au protocole de conciliation conclu en date du 9 juin 2023 entre votre société et l'ensemble de ses créanciers financiers.

— Modalités :

Aux termes du protocole de conciliation, votre société s'est engagée à procéder à une augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant minimum de 100 millions d'euros, entièrement garantie par SCP SKN Holding I SAS et dont une partie sera souscrite par voie de compensation avec la créance détenue par cette dernière sur votre société au titre du contrat de prêt conclu en date du 15 mai 2023.

Le protocole prévoit également l'obtention par votre société de la part de certains de ses prêteurs, en contrepartie notamment du bénéfice d'une clause de retour à meilleure fortune, d'un abandon de créances d'un montant total en principal de 183 millions d'euros, ainsi que d'un réaménagement des prêts garantis par l'Etat (PGE) maintenus.

— Intérêt pour votre société :

Compte tenu de la situation économique de votre société, il était dans son intérêt de conclure cet engagement en vue d'assurer la poursuite et la pérennité de l'activité du Groupe.

Contrat de Prêt-Relais avec SCP SKN HOLDING I S.A.S.

— Personne concernée :

SCP SKN HOLDING I S.A.S. actionnaire détenant une fraction de droits de vote et de droits en capital de votre société supérieure à 10%.

— Nature et Objet :

Sur autorisation du conseil d'administration du 12 mai 2023, votre société et la société SCP SKN Holding I S.A.S. ont conclu un contrat de Prêt-Relais en date du 15 mai 2023.

— Modalités :

La société SCP SKN Holding I S.A.S. octroie un prêt à votre société, d'un montant total maximum en principal de 45 millions d'euros. Ce prêt est mis à disposition de votre société à hauteur de 10 millions d'euros en amont de la signature du Protocole de conciliation 2023 et à hauteur du reliquat à compter de la signature de ce dernier.

Le taux d'intérêt annuel du Prêt-Relais est « Euribor 12 mois + 7% ».

Au titre de l'exercice 2023, 2.2971.471,24 euros ont été comptabilisés en charges d'intérêts.

Le contrat de Prêt-Relais a pris fin le 21 novembre 2023, à l'issue de l'augmentation de capital dont une partie a été souscrite par voie de compensation.

— Intérêt pour votre société :

Répondre au besoin de « New Money » de votre société dans le cadre de la restructuration de sa dette.

Avenant au contrat de travail de M. Thierry Mootz

— Personne concernée :

M. Thierry Mootz, Président du conseil d'administration de votre société, Directeur Général lors de la signature de la convention.

— Nature et objet :

Sur autorisation du conseil d'administration du 15 mars 2022, un avenant au contrat de travail a été conclu le 30 mars 2022 avec M. Thierry Mootz, (Directeur Général) afin d'y insérer une clause de non-concurrence. En cas de rupture de son contrat de travail pour quelque cause que ce soit, M. Thierry Mootz s'interdit notamment, pour une durée d'un an à compter de son départ effectif de la société d'exercer des activités concurrentes à celles de votre société et d'effectuer toute action tendant à ce que des clients ou fournisseurs du Groupe modifient ou mettent un terme aux relations d'affaires qu'ils entretiennent avec le Groupe.

— Modalités :

M. Thierry Mootz pourra percevoir à ce titre une indemnité de non-concurrence d'un montant égal à 50% de la moyenne mensuelle des éléments de rémunération bruts dont il aurait bénéficié au cours des 12 derniers mois, au titre de son contrat de travail, précédant son départ effectif. En cas de licenciement, ces indemnités seraient portées à 60% de la moyenne visée ci-avant. En cas de suspension du contrat de travail au cours des 12 mois visés ci-avant, il serait retenu au titre de ces périodes, la rémunération brute que le salarié aurait perçue au titre de son contrat de travail s'il avait travaillé pendant la période considérée.

Avenants N°1 et N°2 au contrat de travail de M. Grégoire Huttner

— Personne concernée :

M. Grégoire Huttner, Directeur général délégué lors de la signature de la convention.

— Nature et objet :

Sur autorisations des conseils d'administration du 15 mars 2022 et du 20 décembre 2022, des avenants au contrat de travail ont été conclus le 30 mars 2022 et le 21 décembre 2022 avec M. Grégoire Huttner (Directeur général délégué à la date des avenants) afin, respectivement, (i) d'y insérer une clause de non-concurrence et (ii) compte tenu de ses nouvelles attributions, faire évoluer sa rémunération et avantages sociaux qui en découlent et les modalités de rupture de son contrat de travail.

— Modalités :

Avenant n°1 : En cas de rupture de son contrat de travail pour quelque cause que ce soit, M. Grégoire Huttner s'interdit notamment, pour une durée d'un an à compter de son départ effectif d'exercer des activités concurrentes à celles de la Société et d'effectuer toute action tendant à ce que des clients ou fournisseurs du Groupe modifient ou mettent un terme aux relations d'affaires qu'ils entretiennent avec le Groupe. Il pourra percevoir à ce titre une indemnité de non-concurrence d'un montant égal à 50% de la moyenne mensuelle des éléments de rémunération bruts dont il aurait bénéficié au cours des 12 derniers mois, au titre de son contrat de travail, précédant son départ effectif. En cas de licenciement, ces indemnités seraient portées à 60% de la moyenne visée ci-avant. En cas de suspension du contrat de travail au cours des 12 mois visés ci-avant, il serait retenu au titre de ces périodes, la rémunération brute que le salarié aurait perçue au titre de son contrat de travail s'il avait travaillé pendant la période considérée.

Avenant n°2 : La rémunération de M. Grégoire Huttner est portée à un montant brut annuel fixe de 450.000 € à compter du 15 novembre 2022. Il lui est octroyé une rémunération variable annuelle de 65 % de la rémunération de base à compter du 15 novembre 2022. Concernant la clause de rupture de son contrat de travail, sauf cas de faute grave, en cas de cessation de ses fonctions, à l'initiative de la Société, celle-ci s'engage à verser une indemnité de départ égale à 12 mois de salaire brut - calculée sur la moyenne mensuelle de la rémunération totale (fixe + variable) perçue au cours des 12 derniers mois précédant la rupture du contrat.

Compte tenu de sa nomination en qualité de Directeur général intervenue le 13 octobre 2023, M. Grégoire Huttner a mis fin à son contrat de travail. En conséquence, cette convention n'est plus en cours au 31 décembre 2023.

Protocole de conciliation 2021 conclu avec la société SCP SKN HOLDING I S.A.S.

— Personne concernée :

SCP SKN HOLDING I S.A.S. actionnaire détenant une fraction de droits de vote et de droits en capital de votre société supérieure à 10%.

— Nature et objet :

Sur autorisation du conseil d'administration du 29 juin 2021, votre société et la société SCP SKN HOLDING I S.A.S. ont été parties au Protocole de conciliation conclu le 1er juillet 2021 entre votre société et l'ensemble de ses créanciers financiers. Ce protocole était soumis à la réalisation de plusieurs conditions suspensives et notamment son homologation par le Tribunal de commerce de Toulouse.

— Modalités :

Aux termes du Protocole de conciliation, votre société a procédé à une augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant de 222,4 millions d'euros.

Ce protocole a permis également l'obtention par votre société de nouveaux prêts garantis par l'Etat (PGE) d'un montant en principal de 130 millions d'euros, le rééchelonnement des échéanciers de remboursement des PGE existants et le report de la maturité des prêts contractés avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI) à 2027.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Labège, le 6 décembre 2024

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Sébastien LASOU
Associé

KPMG S.A.



Pierre SUBREVILLE
Associé